

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le

1 O JUIN 2011

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationner sur le parking de l'avenue du Maréchal Juin

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 549/11/CD/PM/69

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 du Code de la route,

Vu la demande du club de football de l'ESSF en date du 9/06/2011

Considérant

la nécessité de faire stationner des bus de joueurs participant au tournoi de

football des Cerises,

Considérant

qu'il convient donc de réserver un emplacement pour les recevoir,

arrête

Article 1:

Le stationnement sera interdit sur le parking de l'avenue du Maréchal Juin à

compter du vendredi 10 juin 2011 à 14 heures jusqu'au lundi 13 juin 2011 à 21

heures.

Article 2:

Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale.

Article 3:

La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté. Tout

contrevenant sera passible d'une amende contraventionnelle et de voir son

véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,

Article 5: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Pour le Maire absent Jean Pierre COIQUAULT 1^{er} adjoint

Le Maire (ou le Président),

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le